

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2, Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEVIGNAL Sas Intermarché

Route de Souillac
46600 Martel

Références : JCB/2024-0687
Code AIOT : 0006809306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement LEVIGNAL Sas Intermarché implanté Route de Souillac 46600 Martel. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée, s'agissant d'un établissement classé sous le régime de la déclaration à contrôle, dans le cadre du suivi de l'intervention de l'organisme vérificateur en décembre 2020 ayant mentionné des non-conformités majeures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEVIGNAL Sas Intermarché
- Route de Souillac 46600 Martel
- Code AIOT : 0006809306

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'intermarché de Martel est géré par une SCI indépendante et est rattaché au Groupement des Mousquetaires. Cette structure réunit les caractéristiques d'un "supermarché" et couvre une zone d'environ 6500 habitants (Martel et alentours). Sa création est antérieure aux années 2000.

Les heures de fonctionnement sont classiques à ce genre d'activité (ouverture au public entre 9h00 et 19h00 plus heures de pré-ouverture et fermeture). L'établissement compte environ 40 collaborateurs à temps complet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique de certaines installations	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R-512-57	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique de certaines installations	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R-512-55	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle périodique de certaines installations	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R-512-59	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle périodique de certaines installations	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R-512-59-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site doit régulariser sa situation et procéder au contrôle périodique par un organisme agréé pour son activité classée sous le régime de la déclaration à contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique de certaines installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R-512-57
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : « I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). »

II. Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. »

Constats :

Le site a fait l'objet d'une vérification par un organisme agréé le 14 décembre 2020. Cette intervention a été confiée à la société "AQUALEHA" basée sur la ville de Vitré (35505), 5 non-conformités majeures et 5 autres non-conformité ont été relevées.

Aucun justificatif concernant la réalisation d'un autre contrôle, y compris une vérification complémentaire suite à non-conformités majeures, n'a pu être présenté en séance. En ce sens, la périodicité réglementaire n'est pas observée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la vérification de son établissement dans le respect des fréquences imposées par la réglementation et notamment en accord avec les termes de l'article R.512-57 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique de certaines installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R-512-55

Thème(s) : Situation administrative, Installations nécessitant un contrôle

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Constats :

En vertu de l'annexe(2) de l'article R.511-9 du code de l'environnement, le site est soumis à contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées dans la mesure où l'activité sur site liée à ladite rubrique atteint un seuil de déclaration.

Il est demandé en séance à l'exploitant d'analyser les autres activités exercées sur le site afin d'identifier les éventuelles rubriques par lesquelles il pourrait être concerné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit positionner son site et identifier les activités potentiellement concernées par un rubrique de la nomenclature ICPE. En cas d'atteinte d'un seuil de classement, il engage les démarches de régularisation administrative nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique de certaines installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R-512-59
Thème(s) : Situation administrative, Conservation des documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application « de l'article R. 514-1
Constats : Le site n'a fait l'objet que d'un seul contrôle d'organisme depuis la parution de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classables sous la rubrique 1435 de la nomenclature soumises à un régime de déclaration à contrôle. Il est rappelé à l'exploitant cette exigence et lui est demandé d'apporter une vigilance sur la périodicité des contrôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf point 1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique de certaines installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R-512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Présence de non-conformités majeures
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. « L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation

d'un des cas suivants : « 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; « 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; « 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. » Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : La vérification de l'organisme "AQUILEHA" s'est soldée par le signalement de plusieurs non-conformités dont 5 d'entre elles majeures. Le contrôle a eu lieu en décembre 2020. Suite à cette intervention, la transmission d'un information à l'organisme concernant l'envoi d'un échéancier des dispositions envisagés pour lever les non-conformités précitées n'a pas pu être démontrée en séance. Aucune demande écrite n'a été formulée auprès de l'organisme afin de procéder au contrôle complémentaire destiné à lever les non-conformités mises en évidence lors du contrôle initial. L'exploitant justifie ce dépassement de délai en raison de la nature d'une des non-conformités majeures portant sur la distance d'éloignement entre une issue et les postes de distribution de carburant (article 2.1 de l'AMPG du 15 avril 2010). L'action corrective a nécessité une demande auprès des services du SDIS (classification ERP) et une déclaration préalable de travaux qui n'ont pas permis une régularisation dans les temps prévu par la réglementation. A ce jour, l'ensemble des travaux de nature à solder toutes les non-conformités mentionnées au sein du rapport de l'organisme de décembre 2020 est finalisé. L'exploitant s'est rapproché de la société "AQUILEHA" afin de procéder à un nouveau contrôle. La commande est en cours de finalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser, par un organisme agréé, un contrôle de son établissement visant à démontrer sa conformité par rapport aux exigences qui lui son applicable pour son activité classée sous la rubrique 1435. Une copie du rapport rédigé suite à cette intervention est adressée dès réception aux services de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois